

LA CONFÉRENCE DE JURISTES DE POLOGNE ET DE R.D.A. SUR LE DROIT
DU TRAVAIL

Du 24 au 26 mai 1977, s'est tenue une conférence de juristes polonais et est-allemands sur le droit du travail, organisée par l'Institut de l'État et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences et l'Académie des Sciences de l'État et du Droit de la R.D.A. de Potsdam-Babelsberg.

La partie allemande était représentée par le prof. Frithjof Kunz, le prof, agrégé Alfred Baumgart et le dr Käthe Zinke. Du côté polonais ont pris part à la conférence une quarantaine de représentants de la science et de la pratique du droit du travail de divers centres scientifiques. La section XI (Rapports socialistes de travail) de l'Institut de l'État et du Droit de TAPS, présidée par le prof, agrégé Maria Matey, assurait l'accueil de la conférence.

Celle-ci s'est déroulée à la veille de l'adoption du nouveau code du travail de la R.D.A., aussi les rapporteurs de ce pays avaient-ils tenu compte des solutions prévues par le projet du nouveau code ¹.

La conférence a été inaugurée par le vice-directeur de l'Institut de l'État et du Droit, le prof. Leszek Kubicki.

Le premier jour des débats, le professeur F. Kunz, dans un rapport intitulé : « La résiliation du contrat de travail avec préavis et le contrat de dissolution du rapport de travail d'après le code du travail de la R.D.A. » ², a parlé des institutions de protection de la stabilité du rapport de travail, particulièrement développées dans le droit du travail de ce pays. Les formes de dissolution du rapport de travail, dont dispose l'entreprise, constituent un « système rigoriste » et sont énumérées dans un « ordre obligatoire ». La résiliation du contrat de travail par l'entreprise doit être précédée d'une proposition de conclusion d'un contrat modifiant les conditions de travail et de salaire antérieures, d'un contrat de passage dans une autre entreprise, ou encore d'un contrat de dissolution du rapport de travail par consentement mutuel des parties. La résiliation du contrat avec préavis ainsi que le licenciement immédiat (qui, tout comme la résiliation avec préavis, ne peut intervenir que dans les cas strictement déterminés par la loi), exigent le consentement préalable du conseil d'entreprise, et s'il s'agit des personnes bénéficiant d'un régime de protection spéciale, également le consentement de l'organe compétent de l'État.

Le rapport du prof, agrégé, Mme Maria Matey, intitulé : « Le principe général du bien-fondé de la résiliation du contrat de travail avec préavis par les établissements de travail en Pologne », était consacré au système de protection de la stabilité du rapport de travail en droit polonais. Le problème auquel l'auteur a consacré le plus d'attention, était celui de la position respective de la notion de la « résiliation

¹ Le code du travail de la R.D.A. a été adopté par la Chambre Populaire le 16 juin 1977 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1978; cf. Maria Matey, *Nowy kodeks pracy NRD [Le nouveau code du travail de la R.D.A.]*, «Gazeta Prawnicza», 1977, n° 14, p. 10.

² Les matériaux de la conférence seront publiés par l'Institut de l'État et du Droit.

injustifiée avec préavis » (art. 45 et art. 38 § 2 du code du travail) et des clauses de l'art. 8 de ce code. Selon l'auteur, le terme de « résiliation injustifiée » est une forme spéciale des clauses de l'art. 8, orientée sur la protection contre la résiliation injustifiée.

A la discussion qui a suivi les deux rapports ont pris part : le dr J. Szczerski, le prof. C. Jackowiak (Université de Gdańsk), le prof, agrégé W. Piotrowski (Université de Poznań), le dir. A. Mirończuk (Conseil Central des Syndicats), le prof, agrégé J. Loga (Université de Łódź), le dr A. Kałużyński (Université de Varsovie), le prof, agrégé W. Sanetra (Université de Wrocław), et enfin, récapitulant la première journée des débats, le prof. F. Kunz et le prof, agrégé, Mme M. Matey.

Les discutants ont souligné que le trait fondamental des solutions polonaises et est-allemandes en droit du travail est la tendance à consolider la stabilité du rapport de travail. Les différences entre les deux systèmes de protection contre la résiliation injustifiée, quoique parfois assez marquantes, portent sur des questions secondaires.

Les débats du deuxième jour étaient consacrés au rôle du contrat de travail dans la formation du rapport de travail. Mme Käthe Zinke a présenté un rapport intitulé : « L'importance de la méthode contractuelle dans la formation et l'évolution des rapports de travail en R.D.A. ». L'auteur a souligné le rôle fondamental en cette matière du contrat de travail, dont elle a analysé la forme et le contenu.

Le rapport du prof. Zbigniew Salwa (Université de Varsovie), intitulé : « Le rôle du contrat de travail dans la formation du rapport de travail », était consacré à la place que ce contrat occupe dans le système du droit du travail polonais. L'auteur a mis en relief la signification fondamentale et variée de ce contrat dans le système polonais.

A la discussion sur ces deux rapports ont pris part : le prof, agrégé W. Piotrowski, le prof. C. Jackowiak, le prof. M. Piekarski (Université de Lublin), le prof, agrégé H. Lewandowski (Université de Łódź), le dr A. Malanowski (Université de Varsovie), le dir. A. Mirończuk, le prof. F. Kunz, le prof, agrégé J. Loga, le prof, agrégé W. Sanetra, ainsi que le prof. Z. Salwa et le dr K. Zinke chargés de la récapitulation des débats.

La majorité des discutants ont souligné la nécessité de voir dans l'art. 18 § 1^{er} du code polonais du travail un instrument de différenciation socialement justifiée de la situation juridique des travailleurs, en matière non seulement de salaire, mais aussi de durée et de discipline du travail.

Les débats de la troisième journée étaient consacrés aux devoirs du travailleur. Le prof, agrégé Alfred Baumgart a prononcé un rapport intitulé : « L'établissement, le contenu et l'étendue des devoirs du travailleur en droit du travail de la R.D.A. ».

Mettant à profit l'acquis de la jurisprudence judiciaire de la R.D.A., l'auteur a précisé que les devoirs du travailleur consistent en une bonne conduite au cours du travail et pendant sa présence à l'entreprise, ainsi que dans l'exécution des travaux qui lui sont confiés en dehors de l'entreprise.

La source fondamentale fixant les devoirs du travailleur est le code du travail de la R.D.A.

Si le contenu de ces devoirs est, selon l'auteur, déterminé par ce qu'il a dit au sujet de la conduite du travailleur, leur étendue l'est par le contenu du rapport de travail.

Dans son rapport intitulé : « Les fondements juridiques des devoirs du travailleur en R.P.P. », le dr Marek Pliszkiewicz a traité aussi bien des sources du droit polonais du travail (la Constitution, les lois ordinaires parmi lesquelles une importance particulière revient au code du travail, les actes d'application des lois édictés par

le Conseil des ministres et les différents ministres, les conventions collectives) que du contrat de travail et des ordres émanant des supérieurs.

Analysant le rôle des différents fondements juridiques dans la formation et la concrétisation des devoirs du travailleur, Fauteur attribue une importance fondamentale aux actes ayant le rang de loi, et principalement au code du travail.

Dans la discussion sur les rapports présentés le dernier jour de la conférence, ont pris part : le prof. M. Piekarski, le prof. Z. Salwa, le prof. C. Jackowiak, le dr A. Malanowski, M. W. Tomyn (président du Tribunal de travail et d'assurances sociales de Kielce) ainsi que, récapitulant les débats, le prof, agrégé A. Baumgart et le dr M. Pliszkiewicz.

Les discutants ont notamment attiré l'attention sur les liens étroits entre les problèmes débattus et la réglementation de la résiliation du contrat de travail avec le travailleur qui ne s'acquitte pas convenablement de ses devoirs. L'application appropriée des sanctions dépend d'un bon établissement du contenu et de l'étendue des devoirs du travailleur.

Certains discutants ont souligné la nécessité d'envisager les problèmes soulevés par le dr M. Pliszkiewicz sous l'aspect de la division des devoirs du travailleur en devoirs de caractère fondamental et devoirs d'ordre.

Les débats ont été récapitulés par le prof. F. Kunz et le prof, agrégé, Mme M. Matey, qui ont souligné l'intérêt que les rencontres de juristes des deux pays présentent pour le développement de la doctrine du droit du travail et, par conséquent, pour les solutions législatives et l'interprétation de ce droit en R.P.P. et en R.D.A.

Aleksander Kaściński